

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ISABELLE ALBERNHE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28977

Gouvernement du Québec

Décret 1530-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Montréal les 4 et 5 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement.

ATTENDU QUE les 4 et 5 décembre 1997, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendra à Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Serge Ménard, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Pierre Bélanger, dirigent la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, les 4 et 5 décembre 1997 à Montréal;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et le ministre de la Sécurité publique, de:

M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M^e Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M^e Pierre E. Audet, directeur de cabinet du ministre, ministère de la Justice;

monsieur André Gariépy, directeur de cabinet du ministre, ministère de la Sécurité publique;

madame Esther Boily, attachée de presse au cabinet du ministre, ministère de la Sécurité publique;

madame Suzanne Matte, attachée de presse, ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter, conseillère, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Jean-Rock Pelletier, responsable des affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28978

Gouvernement du Québec

Décret 1531-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. d'acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficielle et des servitudes permanentes et temporaires affectant des terrains entre Saint-Nicolas et Saint-Flavien

ATTENDU QUE, par le décret 970-91 adopté par le gouvernement le 10 juillet 1991, sur recommandation de la Régie du gaz naturel, la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. obtenait des droits exclusifs de distri-

bution de gaz naturel sur le territoire québécois incluant les territoires des municipalités de Saint-Nicolas, Saint-Apollinaire et Saint-Flavien;

ATTENDU QUE la Société désire, pour les fins d'une extension de son réseau entre le poste de distribution de Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. à Saint-Nicolas et le réservoir souterrain de Saint-Flavien, installer, exploiter, entretenir et, le cas échéant, remplacer une conduite et des équipements accessoires devant traverser les terrains des municipalités et cadastres indiqués à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QUE la Société désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, pour ces fins, des droits de propriété superficielle et servitudes permanentes accessoires sur des emprises n'excédant pas vingt-trois (23) mètres de largeur sur les terrains indiqués à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QUE la Société désire de même être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus deux (2) ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de la servitude permanente d'une largeur n'excédant pas quatorze (14) mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de la servitude permanente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société en tant que détentrice d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, peut acquérir par expropriation tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour procéder à une telle expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficielle et servitudes permanentes accessoires sur des emprises n'excédant pas vingt-trois (23) mètres de largeur sur les terrains indiqués à l'annexe du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus deux (2) ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de la servitude permanente d'une largeur n'excédant pas quatorze (14) mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de la servitude permanente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE LISTE DES LOTS À EXPROPRIER

Projet de gazoduc Saint-Nicolas vers Saint-Flavien

Municipalités	Cadastres officiels	Lots
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	627
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	617
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	616
Ville de Saint-Nicolas	Paroisse de Saint-Nicolas	615
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	9
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	15
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	16
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	216, 213, 215
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	212
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	208, 209, 210
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	204, 205
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	202, 203
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	196, 197
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	194
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	179, 180, 181
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	177
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	176
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	289
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	295
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	296, 297, 298
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	299
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	398
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	383
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	381
Saint-Apollinaire	Paroisse de Saint-Apollinaire	379
Paroisse de Saint-Flavien	Paroisse de Saint-Flavien	100, 102, 103, 104

28979